

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL



Séance du 19 septembre 2023

N° 44/2023  
Adoption du  
référentiel  
budgétaire et  
comptable M57 au  
1<sup>er</sup> janvier 2024

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni à mairie, salle du conseil, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Lucy MOREAU, maire.

**Présents** : Lucy MOREAU, Jean-Luc CHARTIER Virginie MARTINS, Didier DAVID, Thierry BOISSINOT, Olivier TRAVEL, Annie GUILBERT, Paul VOUHÉ, Christian PINEAU, Sophia AUGER, , Céline PAILLAT Raphaèle GONTIER Fabienne THORRÉE.

**Excusés avec pouvoirs** : Patrick MOULINEAU pouvoir à Christian PINEAU, Thomas BEVILLE pouvoir à Thierry BOISSINOT.

**Excusée sans pouvoir** : Sandra SAUVAGE Marine SACRÉ, Isabelle PIDOUX, Guillaume PORCHET.

**Secrétaire de séance** : Sophia AUGER

Date de convocation : 13 septembre 2023

Date d'affichage : 20 septembre 2023

Conseillers en exercice : .....	19
Présents : .....	13
Excusés : .....	06
Pouvoirs : .....	02
Votants : .....	15

Certifiée exécutoire,

Vu, Le Maire,

Lucy MOREAU



Transmission au contrôle de légalité le :  
Publié le :

Accusé de réception en préfecture 079-217903517-20230919-44-2023-DE Date de télétransmission : 27/09/2023 Date de réception préfecture : 27/09/2023
--

## N° 44 : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général. La généralisation de la nomenclature M57 tient compte des spécificités des collectivités locales de moins de 3 500 habitants qui font l'objet d'un référentiel simplifié et des règles budgétaires et comptables assouplies.

Le conseil municipal de Villiers-en-Plaine,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et plus particulièrement son article 106 III,

VU l'avis favorable de la comptable assignataire du SGC de Niort,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOPTE par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera au budget géré actuellement en M14 : budget général ;

PRÉCISE que la norme comptable M57 mise en place sera la nomenclature abrégée ;

PRÉCISE que le budget continuera d'être voté par nature ;

AUTORISE Madame le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire de séance,



Sophia AUGER

Le maire,



Lucy MOREAU

Le Maire ,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
079-217903517-20230919-44-2023-DE  
Date de l'information : 30/09/2023  
Date de réception en préfecture : 27/09/2023